



Convention constitutive d'un groupement de commandes pour un accord-cadre mono-attributaire de travaux de réfection de voirie

Préambule

En application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté de Communes désire lancer un accord-cadre mono-attributaire, pour un marché de travaux de réfection de voirie,

Considérant que les communes de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Saint-Arnoult, Saint-Gatien-des-Bois, Saint-Pierre-Azif, Touques, Vauville et Villerville projettent de lancer un marché de réfection de voirie,

Considérant l'intérêt pour ces 9 collectivités à réaliser leurs projets respectifs avec le même opérateur,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités de mise en œuvre et d'exécution de ce marché par une convention,

Il est convenu et décidé ce qui suit entre :

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, représentée par son Président, M. Philippe AUGIER, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 11 juillet 2020,

La Commune de Bénerville-sur-Mer, représentée par son Maire, Monsieur Jacques MARIE, dûment habilité par la délibération du conseil Municipal du

La Commune de Blonville-sur-Mer, représentée par son Maire, Monsieur Yves LEMONNIER, dûment habilité par la délibération du conseil Municipal du

La Commune de Saint-Arnoult, représentée par son Maire, Monsieur François PEDRONO, dûment habilité par la délibération du conseil Municipal du

La Commune de Saint-Gatien-des-Bois, représentée par son Maire, Monsieur Philippe LANGLOIS, dûment habilité par la délibération du conseil Municipal du

La Commune de Saint-Pierre-Azif, représentée par son Maire, Madame Françoise LEFRANC, dûment habilitée par la délibération du conseil Municipal du

La Commune de Touques, représentée par son Maire, Madame Colette NOUVEL-ROUSSELOT, dûment habilitée par la délibération du conseil Municipal du

La Commune de Vauville, représentée par son Maire, Madame Régine CURZYDLO, dûment habilitée par la délibération du conseil Municipal du

La Commune de Villerville, représentée par son Maire, Monsieur Michel MARESCOT, dûment habilité par la délibération du conseil Municipal du

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer et de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la mise en œuvre :

- d'un accord-cadre mono-attributaire de travaux de réfection de voirie.

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont :

- la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie
- la commune de Bénerville-sur-Mer,
- la commune de Blonville-sur-Mer,
- la commune de Saint-Arnoult,
- la commune de Saint-Gatien-des-Bois,
- la commune de Saint-Pierre-Azif,
- la commune de Touques,
- la commune de Vauville,
- la commune de Villerville.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention sera exécutoire après sa signature par l'ensemble des membres du groupement et son envoi au contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

Le groupement de commandes, objet de la présente convention, prendra fin à l'expiration du marché et des garanties.

ARTICLE 4 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties à la convention conviennent de désigner la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie comme coordonnateur du groupement.

Le siège du coordonnateur est situé :

12 rue Robert Fossorier
BP 30086
14803 DEAUVILLE

Le coordonnateur est représenté par le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse ou le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de mettre en œuvre la procédure de passation, de signer le marché, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

A ce titre, et de manière non exhaustive, il assure les missions suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- recenser les besoins de chaque membre du groupement,
- rédiger les pièces des DCE (dossier de consultation des entreprises),
- conduire l'ensemble des procédures de passation des marchés publics (de l'envoi à la publication du (ou des) avis d'appel à la concurrence à la mise au point des marchés avec les titulaires retenus),
- mettre à disposition du dossier de consultation des entreprises,
- organiser et présider les réunions éventuelles de la Commission d'Appel d'Offres, le cas échéant,
- signer le marché au nom du groupement,
- informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres,
- informer les communes membres du groupement du candidat retenu,
- rédiger le rapport de présentation et transmettre le marché au contrôle de légalité, le cas échéant,
- notifier le marché au titulaire au nom des membres du groupement,
- publier l'avis d'attribution du marché passé au nom des membres du groupement, le cas échéant,

Au titre de l'exécution du marché, le coordonnateur est également chargé :

- de la mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...),
- de la conclusion éventuelle d'avenants ou de marchés complémentaires.

Le coordonnateur est chargé, le cas échéant, d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

Néanmoins, le règlement des litiges relevant de la responsabilité de chacun des membres du groupement, le coordonnateur pourra éventuellement, dans le cadre de l'exécution du marché, émettre des titres de recettes à destination des autres membres du groupement.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

6.1 - La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, coordonnateur, s'engage à :

- intégrer les besoins et demandes des communes de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Saint-Arnoult, Saint-Gatien-des-Bois, Saint-Pierre-Azif, Touques, Vauville et Villerville,
- associer les communes de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Saint-Arnoult, Saint-Gatien-des-Bois, Saint-Pierre-Azif, Touques, Vauville et Villerville tout au long de la procédure de passation

et de l'exécution du marché, notamment en assurant la circulation de l'information par tous moyens,

- informer les communes de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Saint-Arnoult, Saint-Gatien-des-Bois, Saint-Pierre-Azif, Touques, Vauville et Villerville de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché et en assurer le suivi,
- exécuter le marché au plus près de l'intérêt des parties.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

6.2 – Les communes de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Saint-Arnoult, Saint-Gatien-des-Bois, Saint-Pierre-Azif, Touques, Vauville et Villerville s'engagent à :

- transmettre toutes les informations nécessaires à l'élaboration du cahier des charges commun,
- respecter le choix du titulaire opéré pour la satisfaction des besoins énoncés par le groupement,
- financer sur son budget propre la part des prestations couvrant ses besoins,
- respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché,
- dresser ses bons de commande et les notifier électroniquement au titulaire du marché,
- gérer et contrôler ses chantiers
- établir et notifier électroniquement la réception de ses travaux

6.2 – Les communes de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Saint-Arnoult, Saint-Gatien-des-Bois, Saint-Pierre-Azif, Touques, Vauville et Villerville s'engagent à respecter le droit d'exclusivité du titulaire de l'accord-cadre sans exception, à ne pas recourir à d'autres opérateurs économiques que le titulaire de l'accord-cadre, pour les mêmes besoins afin d'éviter tout risque de contentieux.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission de la Communauté de Communes Cœur Côte fleurie en tant que coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. La Communauté de Commune prend également à se charge l'ensemble des frais de fonctionnement du groupement (élaboration des documents, dématérialisation, courriers, etc...).

La facturation et le règlement des comptes seront effectués par les membres du groupement selon les modalités suivantes : les factures seront émises aux noms des différentes collectivités qui régleront directement les titulaires selon les modalités définies au dossier de marché.

Chaque membre du groupement déclarera sa propre FCTVA (Fond de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée).

ARTICLE 8 – PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

La procédure de passation du marché retenue par les membres du groupement est celle définie par le Code de la commande publique.

Le coordonnateur et les collectivités adhérentes retiennent le lancement d'un accord-cadre mono-attributaire de travaux selon la procédure d'un appel d'offres ouvert, pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 9 – INSTANCE D’ATTRIBUTION DU GROUPEMENT

En application de l’article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est décidé que la Commission d’Appel d’Offres (CAO) du groupement de commandes, pour attribuer le marché relevant de sa compétence, est celle du coordonnateur.

Le Président de la CAO peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l’objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d’Appel d’Offres.

La Commission d’Appel d’Offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l’objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable des Finances Publiques ainsi que le représentant de la Direction Régionale de l’Économie, de l’Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) sont invités aux réunions de la Commission d’Appel d’Offres et y siègent avec voix consultative.

ARTICLE 10 – MODIFICATIF DE L’ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit faire l’objet d’un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement. Les décisions des assemblées délibérantes autorisées des membres sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres ont approuvé les modifications.

ARTICLE 11 – MODALITES D’ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l’instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Les communes souhaitant adhérer au groupement devront adresser un courrier recommandé avec accusé de réception au coordonnateur, 3 mois au plus tard avant la date anniversaire du marché, pour une date d’effet au 1er janvier après accord des collectivités adhérentes.

ARTICLE 12 – MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Le retrait du groupement d’effectue par dénonciation de la présente convention notifiée par lettre recommandée au coordonnateur avec une copie aux autres membres.

Le retrait ne permet pas au membre sortant de s’exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou du titulaire du marché.

ARTICLE 13 – MESURES D’ORDRE ADMINISTRATIF

La présente convention établie, dont 1 exemplaire pour :

- original pour le coordonnateur la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,
- copie pour la commune de Bénerville-sur-Mer,
- copie pour la commune de Blonville-sur-Mer,
- copie pour la commune de Saint-Arnoult,

- copie pour la commune de Saint-Gatien-des-Bois,
- copie pour la commune de Saint-Pierre-Azif,
- copie pour la commune de Touques,
- copie pour la commune de Vauville,
- copie pour la commune de Villerville.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préférable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Aux cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu. En cas de contentieux, le Tribunal Administratif de Caen est compétent.

Fait à DEAUVILLE,

Le

Le coordonnateur du groupement :
Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

Philippe AUGIER
Président

Les collectivités membres :

à Bénerville-sur-Mer le
Commune de Bénerville-sur Mer

M. Jacques MARIE
Maire

à Saint-Arnoult, le
Commune de Saint-Arnoult

François PEDRONO
Maire

à Blonville-sur-Mer, le
Commune de Blonville-sur-Mer

Yves LEMONNIER
Maire

à Saint-Gatien-des-Bois le
Commune de Saint-Gatien-des-Bois

Philippe LANGLOIS
Maire

à Saint-Pierre-Azif le
Commune de Saint Pierre-Azif

à Touques, le
Commune de Touques

Françoise LEFRANC
Maire

Colette NOUVEL-ROUSSELOT
Maire

à Vauville le
Commune de Vauville

à Villerville, le
Commune de Villerville

Régine CURZYDLO
Maire

Michel MARESCOT
Maire

Projet